



210653 - Le jugement de l'usage des produits de toilette par l'homme

question

Comment juger l'usage par l'homme des produits de toilette comme les crèmes d'embellissement de la peau (de blanchissement de la peau) ? Est-ce licite ? L'usage par les hommes des produits de beauté est largement répandu dans la péninsule.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le jugement à porter sur l'usage par les hommes des produits de beauté varie selon qu'il s'agit de crèmes ou d'autres (produit) et selon les cas. Ceci s'explique comme suit :

Premièrement, ce qui s'utilise pour un objectif purement esthétique devrait être évité par les hommes car c'est bien la femme qui a besoin de se faire belle tandis qu'il convient à l'homme de garder sa virilité et de rester rude et solide, la féminité et la mollesse ne lui convenant pas.

Troisièmement, ce qui est destiné à la toilette féminine comme le rouge aux lèvres, les maquillages et consorts. Il n'est pas permis aux hommes de les utiliser pour s'embellir car cela revient à assimiler aux femmes, ce qui relève des péchés majeurs.

Troisièmement, les produits destinés à blanchir la peau noire, par exemple. Il n'y a aucun inconvénient à les utiliser s'ils n'entraînent qu'un changement de couleur passager. Si le changement de couleur doit être définitif, il n'est plus permis de les utiliser car on en arrive alors à modifier la création d'Allah. Nous attirons au passage l'attention de tous sur le fait que ces opérations esthétiques ne conviennent pas aux hommes comme il est déjà dit. Se référer à la réponse donnée à la question n° [174371](#).

Quatrièmement, il n'y a aucun inconvénient à utiliser les produits destinés à corriger un défaut,



comme les crèmes qui enlèvent les boutons du visage car cela relève du curatif et du thérapeutique.

Cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes :

Quel est le jugement de l'usage des pommades et crèmes de blanchissement de la peau ou pour enlever les boutons ou corriger les défauts ? Voici sa réponse : « S'agissant du premier, non.

C'est-à-dire qu'il ne faut rien utiliser qui puisse changer la couleur de la peau car c'est plus grave que le tatouage dont l'auteur encourt la malédiction divine. Quant à l'enlèvement des boutons et consorts, il ne fait l'objet d'aucun inconvénient car il s'agit alors de soigner une maladie, ce qui ne fait l'objet d'aucun inconvénient.

Il y a bel et bien une différence entre une opération à but purement esthétique et une opération visant à faire disparaître un défaut. La première n'est pas permise quand elle revêt un caractère permanent alors que la seconde est permise. » Extrait de fatwas nourouneala ad-darb (22/2) selon la numérotation de la chamilah.

Il convient d souligner qu'il n'est permis en aucun cas d'utiliser un produit fabriqué avec des ingrédients impurs ou des matières chimiques nocives. Ces produits ne peuvent pas être utilisés en cela.

Allah le sait mieux.